



HAL
open science

Biographie d'un " fou " récidiviste sous la Monarchie de juillet d'après les notes du docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen et les Annales d'Hygiène publique et de médecine légale

Frédéric Carbonel

► **To cite this version:**

Frédéric Carbonel. Biographie d'un " fou " récidiviste sous la Monarchie de juillet d'après les notes du docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen et les Annales d'Hygiène publique et de médecine légale. 2011. halshs-00600736

HAL Id: halshs-00600736

<https://shs.hal.science/halshs-00600736>

Preprint submitted on 15 Jun 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Biographie d'un « fou » récidiviste sous la Monarchie de juillet d'après les notes du docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen et les Annales d'Hygiène publique et de médecine légale

Introduction:

Le docteur Vingtrinier (1796-1872), médecin en chef des prisons de Rouen, rencontra pour la première fois Arsène Fombert, 32 ans, ancien maître de ferme, père de deux enfants, alors que celui-ci était détenu à la prison dit Bicêtre de Rouen en 1850: « il était là depuis quelques jours, lorsque je remarquai dans un coin de la cour, debout, appuyé contre le mur, les yeux baissés, restant immobile, isolé, parlant seul, un jeune homme à figure intéressante, et paraissant, -quoique sale-, en sabots, et mal vêtu, appartenir à une classe aisée¹ ». Arsène Fombert venait de faire appel d'un jugement rendu par le tribunal d'Yvetot pour « délit de bris de clôture ». Le tribunal l'avait condamné à deux ans de prison. Dans l'attente de la décision de la Cour d'appel de Rouen Arsène Fombert se trouvait incarcéré pour la deuxième fois dans la prison de la capitale haut-normande.

Le docteur Vingtrinier, réputé pour sa philanthropie², s'approcha de lui et l'interrogea. Arsène Fombert se montra tout d'abord « réticent » et « défiant ». Puis il accepta de répondre aux questions. Ainsi, Vingtrinier, « l'ayant bien jugé », décidait de le placer en observation à l'infirmerie de la prison où il prenait « l'habitude de le voir ». De cette façon le médecin en chef des prisons de Rouen finit par connaître « toute l'histoire d'un malheureux abandonné ». En effet, « grande » fut sa « surprise » lorsque Vingtrinier s'aperçut que « le pauvre Arsène Fombert » avait plus besoin du secours de la médecine » « qu'il n'avait mérité les sévérités de la justice ».

Pourtant, Arsène Fombert avait auparavant, semble-t-il, été l'objet de neuf expertises médico-légales « sérieuses³ ». Qu'était-il donc arrivé à ce « pauvre garçon » ? « Pour apprécier exactement le degré d'intelligence de cet homme » il convenait « de jeter rapidement un coup d'œil rétrospectif sur sa conduite antérieure et sa condamnation » expliquait Vingtrinier⁴.

Arsène Fombert avant sa première condamnation.

Enfance et mariage.

Le docteur Vingtrinier avait pu obtenir quelques renseignements biographiques sur la vie d'Arsène Fombert par le curé, « vénérable », de la paroisse de Bolleville, petite commune du Pays de Caux⁵, région naturelle de la Seine-Inférieure insérée géographiquement dans le florissant Bassin Parisien, et M. Besongnet, homme d'affaires de la famille Fombert auxquels le docteur Vingtrinier avait écrit. Ces deux amis de la famille Fombert avaient eux-mêmes élevés le jeune Arsène. Ainsi le curé de Bolleville et Besongnet s'étaient facilement déplacés à Rouen pour remercier le docteur Vingtrinier afin d'« apporter quelques secours au pauvre fou abandonné » qu'était devenu Arsène. En revanche le père d'Arsène Fombert n'avait, quant à lui, jamais répondu au courrier du médecin en chef des prisons de Rouen.

¹ Vingtrinier A.-B., « Biographie de la folie dans les prisons de Rouen. Seconde partie » dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1853, série 1, n°49, p.171.

² Perrot M., *Les ombres de l'histoire. Crime et châtements au XIX^e siècle*, Paris, Champs-Flammarion, 2001, p.172. et Vimont J.-Cl., « Le docteur Vingtrinier, un discours philanthropique à contre courant », in *Etre Lyonnais, Identité et régionalité, Hommage à Aimé Vingtrinier*, Benoit G. et Gardes G., Ed., Lyon, André, 2005, p.75-77.

³ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.172.

⁴ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.171-179.

⁵ Clary D., *La Normandie, Que-sais-je ? n°2367*, Paris, P.U.F., 1987, carte 2, p.26.

Arsène Fombert était le fils unique d'un fermier très riche de la commune de Bolleville, située non loin d'Yvetot, dans l'arrondissement du Havre, canton de Bolbec au cœur des bonnes « terres labourables » bien caractéristiques du pays cauchois⁶. Là, il avait vécu jusqu'à l'âge de 25 ans chez son père, important cultivateur de cette région haut-normande où la spéculation foncière et l'investissement dans la terre, notamment avec l'argent des bourgeoisies parisiennes et rouennaises, allait bon train au milieu du XIX^e siècle⁷. En 1842 Arsène s'était marié avec « une jeune personne de bonne famille » issue de la commune de Valmont, où passait le fleuve côtier du même nom allant se jeter dans la Manche à 15 kilomètres de là à Fécamp. Dès lors Arsène fut placé, sans doute par son père, « à la tête » d'une autre ferme, « assez considérable », qui lui appartenait moyennant 3000 francs de loyer. A la suite, Arsène faisait deux enfants à sa femme dans un « milieu rural » normand, qui bien qu'encore trop souvent associé au « conservatisme » local, semblait ici largement tolérer, voire libéraliser, les pratiques sexuelles villageoises et rurales⁸.

Premiers signes de « folie ».

Néanmoins, Arsène commence à mal « administrer » sa ferme. Il « s'abandonne à la paresse et à l'ivrognerie ». « Là, en trois ou quatre années, il fait 10000 francs de dettes ». En outre, « cultivant en fou véritable », il finit par devenir « la risée de tous ses voisins⁹ ». Dès cette époque, surtout, « il ajoute fois à des rapports qu'on lui fait sur la prétendue infidélité de sa femme ». Or, sans chercher la vérité, « sur un simple soupçon » « il l'a maltraité¹⁰ ». Ainsi, il y a violence conjugale pour régler les tensions. L'adultère supposé de sa femme devient insupportable au maître de la ferme. De plus, « la boisson » accentue radicalement le caractère « déraisonnable » et « jaloux » d'Arsène Fombert¹¹.

La famille de Mme Fombert décide alors d'intervenir en vue d'une « séparation de corps » (le divorce a été aboli en 1816). La « séparation de corps » était plutôt une pratique bourgeoise et urbaine mais elle tend à se démocratiser vers 1851 pour servir aux plus démunis ce qui n'est pas le cas ici¹²: la femme d'Arsène Fombert est issue d'un milieu relativement aisé. Mais c'est bien du côté de la « femme », probablement marquée par l'attitude du mari, que la demande est requise. La « séparation » est alors définitivement prononcée par la justice locale qui comprend davantage la « tromperie » de la femme, « délit » somme toute considéré comme mineur à la différence des mauvais traitements et des coups infligés par Arsène à Mme Fombert¹³: le maintien du couple devient source de conflits au sein des deux époux. Les magistrats y trouveront ses principaux ingrédients : « l'argent », le « sexe », « l'honneur », « l'inconduite » mais surtout, à demi-secret et soubassement exprimé, la « folie » et la « tare » familiale¹⁴. Le verdict finit par désunir le couple: la garde des deux enfants est donnée à Mme Fombert. De plus Arsène, désavoué et humilié, doit retourner chez son père qui est obligé de s'occuper lui-même de la ferme que son fils louait.

⁶ Leménorel A. (Dir.), *Nouvelle Histoire de la Normandie*, Toulouse, Privas, 2004, p.27.

⁷ De Bouard M., *Histoire de la Normandie*, Toulouse, Privat, 1970, p.444.

⁸ Sur l'histoire de ces conduites voir Corbin A., « Faire l'amour au village » dans *Histoire de la vie privée*, t.4, « De la Révolution à la Grande guerre », Paris, Seuil, 1999, p.483-484.

⁹ Nourrisson D., *Le buveur au XIX^e siècle*, Paris, A. Michel, 1990, « L'ivrognerie, modèle d'inconduite », p.114 et Vingtrinier A.-B., art. cit., p.173

¹⁰ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.173

¹¹ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.173

¹² Voir Perrot M., « Drame et conflits familiaux » dans *Histoire de la vie privée*, t.4, « De la Révolution à la Grande guerre », Paris, Seuil, 1999, p.261.

¹³ Sur cette importante évolution des mentalités voir Corbin A., « Les magistrats et l'infidélité », Op. Cit., p.510-512.

¹⁴ Sur ces différents éléments la plupart largement consubstantiels aux conflits familiaux voir Perrot M., « Drame et conflits familiaux » dans Op. Cit., p.244-254.

Naissance d'une « idée fixe » et d'une « monomanie ».

Les troubles des facultés.

Demeurant chez son père, Arsène Fombert ne travaille plus. « Il reste dans l'oisiveté¹⁵ ». « Il ne fait rien de toute la journée ». De plus, il n'admet pas « sa séparation avec sa femme ». Il n'a pas encore bien compris toute « l'importance » de cette décision judiciaire... « Il reste dans l'abandon, tout déguenillé ; la pensée ne lui vient pas de se faire des habits... ». Ni son père, « ni personne de sa famille » ne semblent s'intéresser à lui. « Il reste malpropre, ne sait pas se soigner corporellement ». Ainsi, la saleté qui l'accompagne devient le signe de sa mauvaise santé physique et morale¹⁶. « C'est un grand enfant de trente-deux ans, qui se laisse comprimer sans se plaindre, qui manque de l'énergie nécessaire pour sortir d'une position insupportable¹⁷ ».

« Déjà les faits reprochés à Arsène auraient pu mettre sur la voie du trouble de ses facultés » rappelle le docteur Vingtrinier. Dès lors, cela devient évident explique le médecin en chef des prisons de Rouen. « Retiré chez son père, où il était traité, comme toujours, en petit garçon, vivant isolé, sans soin de sa personne, sans idée de travail », Arsène Fombert finit par se rendre « stupide et maniaque¹⁸ ». Il n'a plus « qu'une seule pensée, sans égard, ou plutôt sans concevoir » la désunion ordonnée par la justice: il veut « reprendre sa femme¹⁹ ». Mme Fombert était, de son côté, définitivement rentrée chez sa mère, à Valmont, toujours dans le Pays Cauchois, à cinq kilomètres de Bolleville. Arsène Fombert n'était donc pas devenu « idiot », selon le docteur Vingtrinier, mais c'était la « stupidité » qui venait de le frapper.

Le maître de l'aliénisme français, après Pinel (1745-1826), Esquirol (1772-1840) avait défini « l'idiotie » comme un « vice de conformation du cerveau ». En effet, dans son ouvrage *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, édité en 1838, Esquirol considérait que « l'idiotie » n'était pas une « folie » mais plutôt « un état dans lequel les facultés intellectuelles ne se sont jamais manifestées ou n'ont pas pu se développer assez²⁰ ». Ainsi, Georget (1795-1828), l'élève d'Esquirol, tout en considérant « l'idiotie » comme « un défaut originaire de développement » aurait conclu qu'Arsène Fombert était plutôt irrémédiablement atteint par une forme de « démence aigue » survenue après son mariage : la « stupidité²¹ ».

Le brouillage des instincts.

Reclus chez son père, séparé de sa femme, les « instincts » d'Arsène se brouillent considérablement²². Il veut absolument « revoir sa femme » : « il veut aller coucher avec elle ; il veut retourner près d'elle, et vivre ensemble comme par le passé ; il ne comprend pas que la loi qui a prononcé sa séparation lui interdit la maison de sa femme pour toujours²³ »... « Les

¹⁵ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.173.

¹⁶ Sur ces liens entre « saleté », moralité et « désordre » voir Vigarello G., *Le propre et le sale. L'hygiène du corps depuis le Moyen-Age*, Paris, Seuil, 1985, p.207-216.

¹⁷ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.175.

¹⁸ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.175.

¹⁹ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.173.

²⁰ Bercheri P., *Les fondements de la clinique. Histoire et structure du savoir psychiatrique*, Paris, Seuil, 1980, p.41.

²¹ Bercheri P., Op. Cit., p.51.

²² Vingtrinier A.-B., art. cit., p.173.

²³ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.175.

preuves de la folie de cette pensée, devenue idée fixe, seront bientôt données dans un rapport signé de trois médecins » souligne le docteur Vingtrinier dans ses notes²⁴.

Ainsi, « après avoir hésité longtemps, après avoir fait souvent, de nuit et en sabots, la route de Bolleville à Valmont », Arsène Fombert, se métamorphose, renforce sa « stupidité » « maniaque », se « surexcite ». Le 24 mars 1849, « pour la première fois », il « rode autour de la demeure » de sa belle-mère « non dans un but de vengeance ou dans l'intention de lui nuire, mais poussé par l'amour des sens²⁵ ». En effet, Arsène Fombert est persuadé que sa femme « désire aussi ardemment que lui un rapprochement ». Il escalade la clôture et s'introduit dans la maison, « appelle sa femme... »...

Mais la police l'arrête : il est verbalisé puis conduit à Yvetot. Le tribunal d'Yvetot le condamne alors une première fois à quinze jours d'emprisonnement : « il est mis en prison ». Cependant, Arsène Fombert ne se laisse pas décourager par les insuccès. Il tentera six fois de s'introduire chez sa femme. Six fois il en sera expulsé²⁶.

Arsène Fombert, récidiviste.

Arsène Fombert, « furieux », condamné six fois.

Suite à la première tentative d'effraction en mars 1849, Arsène Fombert récidive en juillet 1849 : « même faits, voyage nocturne, bris de clôture, nouvelle arrestation, nouvelle condamnation ». Cette fois il écope de quinze jours d'emprisonnement. De même, en août 1849 : « même tentative, même arrestation ». Cette fois-ci, il n'est condamné qu'à « quinze jours de prévention » puis « relaxé ». Mais, le 20 novembre 1849, Arsène fait une « autre tentative d'escalade ». Pour lui, c'est le même scénario : « arrestation » puis « condamnation » « à trois mois d'emprisonnement ». Le 24 avril 1850, il fait une cinquième tentative. La sanction sera ici plus lourde : « un an d'emprisonnement ». Alors, Arsène décide de faire appel du jugement du tribunal d'Yvetot. La cour d'appel de Rouen réduit sa peine à six mois. Or « si la justice ne se lasse pas de punir, Fombert ne se lasse pas de recommencer²⁷ »...

En effet, libéré le 7 novembre 1850, Arsène n'a toujours qu'une seule pensée : « revoir sa femme ». Il retourne ainsi roder autour de la maison de sa belle-mère quatre nuits de suite. Il est certain que sa femme est là : « il l'entend²⁸ »... Puis, le lendemain « il fait les cinq kilomètres ordinaires armé d'une hache, va briser les fenêtres de la chambre où il croit que sa femme est couchée²⁹ ». « Il y entre ». « Ne voit personne ». Il devient alors plus violent et « furieux » : il casse quelques meubles ; il appelle sa femme et sa belle-mère leur « criant qu'il ne leur veut aucun mal » ! Il nomme sa belle-mère, « Mme Deshayes », « ma petite maman Deshayes »... Trois personnes arrivent interpellés par la brusque agitation: Arsène Fombert est à nouveau arrêté « non sans résistance³⁰ ». « Et, pour la sixième fois, il est donc pour le même fait, condamné à deux ans d'emprisonnement ». Arsène Fombert décide alors, à nouveau, de faire appel de sa sixième condamnation.

Arsène Fombert « observé » et « expertisé ».

« Sur l'appel qu'il fit de ce jugement » Arsène Fombert est incarcéré pour la seconde fois à la prison dit Bicêtre de Rouen. A cette époque, le docteur Vingtrinier, qui vient de découvrir le « cas » Fombert émet « des doutes » sur « l'état d'aliénation » mentale de cet

²⁴ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.173.

²⁵ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.175-176.

²⁶ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.174.

²⁷ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.176.

²⁸ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.174

²⁹ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.174

³⁰ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.174

incarcéré. Il prévient le procureur-général avec la commission des experts médico-légaux rouennais diligentés par la magistrature : « s'il était libre demain, il ferait certainement une septième tentative »³¹.

Ainsi le médecin en chef des prisons de Rouen est chargé avec deux collègues aliénistes de la région de Rouen d'enquêter sur l'état mental d'Arsène Fombert. Les coéquipiers du docteur Vingtrinier sont De Smyttère, médecin-adjoint rattaché à l'asile départemental public pour aliénés de la Seine-Inférieure, Saint-Yon, et spécialement affecté aux hommes aliénés depuis 1847, et Mérielle (1810-1856), médecin en chef du même asile départemental³². Ces trois médecins sont expressément désignés comme experts aliénistes par les magistrats rouennais afin d'adresser leur rapport à la chambre de police correctionnelle de la Cour d'appel de Rouen. Voici quelques extraits du rapport qui fut alors envoyé³³:

« Nous soussignés, docteurs en médecine, médecins des prisons et de l'asile des aliénés, chargés par la Cour d'appel (chambre de police correctionnelle) de nous livrer à l'examen de l'état mental du nommé Fombert, nous sommes réunis pour nous acquitter de cette mission, et voici en quelques termes il a été arrêté que nous en rendrions compte à la Cour :

Le nommé Fombert est un jeune homme de trente-deux ans ; il est d'une bonne santé et d'une forte constitution ; son teint est animé ; son œil brillant, mais l'expression de sa physionomie dénote peu d'intelligence ; il est habituellement sombre, taciturne ; il a l'air inquiet, et quand on l'interroge il répond avec peine et avec défiance, les yeux tournés vers la terre. [...]

Devant les magistrats, comme devant nous, il pleure comme un enfant, il ne sait pas se défendre ; dans la prison, il est triste, taciturne ; il est vêtu comme les autres prisonniers, il n'a pas honte de son costume, il ne s'en aperçoit pas ; s'il ne communique plus avec les autres détenus, ce n'est pas par le dégoût que lui inspire son entourage, mais bien par apathie. Il ne sait rien faire, il est stupide ; si on l'interroge, il répond avec peine et d'un air défiant

Il raconte cependant son histoire avec assez de lucidité si on le presse de questions et si on la lui fait suivre ; mais, certes, il ne comprend pas sa position. Ainsi, il ne peut concevoir que la loi, qui l'a uni à sa femme, ait pu être invoquée pour l'en séparer.

« Que feriez-vous, lui demandent les médecins, si la Cour, dans son indulgence, vous faisait remise de la peine prononcée contre vous et vous rendait la liberté ?

-Je retournerais voir ma femme.

Mais la loi vous a séparés, vous ne devez plus la revoir.

-Ma femme m'aime, j'en suis sûr ; elle veut bien me revoir, j'en suis certain.

Telle est sa réponse, c'est une idée fixe [...] »

Les médecins, après un examen minutieux, après avoir longuement interrogé Fombert ensemble et séparément, après avoir lu les pièces du procès, déclarent à l'unanimité que Fombert est atteint de faiblesse congénitale, que cette faible intelligence, mal dirigée, et

³¹Vingtrinier A.-B., art. Cit., p.176.

³²Voir notre thèse, *Aliénistes et psychologues en Seine-Inférieure de la Restauration au début de la III^e République. Essai d'histoire de la médecine mentale comme « science » de gouvernement dans la région de Rouen (1825-1908)*, thèse d'histoire (Dir. Y. Marec), Université de Rouen, 2009, Chapitre 4 « Fracture du milieu du XIX^e siècle et restructuration de la médecine mentale autour de la Seconde République (1846-1856) » et les notices biographiques de fin d'ouvrage. Voir aussi Daniel M., « Les médecins et la pratique de l'expertise en Seine-Inférieure au XIX^e siècle » dans *Entre Justice et Justiciables: Les auxiliaires de la justice du Moyen-Age au XX^e siècle*, (Dir . C. Dolan), Laval, Presses universitaires de Laval, 2005, p. 737-754.

³³Vingtrinier A.-B., art. cit., p.174-178.

soumise à des influences fâcheuses, à des chagrins domestiques, à des excès alcooliques, a commis des écarts, et que ce malheureux est incapable de se conduire avec discernement.

Il a pourtant conservé quelques notions du juste et de l'honnête.

« Pourquoi êtes-vous resté ainsi déguenillé ? lui demande-t-on. Pourquoi n'avez-vous pas fait faire des habits ?

-Je n'avais pas d'argent, et mon papa ne voulait pas m'en donner ».

Un homme de trente-deux ans, un peu intelligent, ancien maître de ferme, marié, père de deux enfants, appartenant à une famille riche, aurait certainement pris peu de soin du refus de son père, et aurait trouvé crédit.

« Vous avez frappé votre femme parce que l'on vous a dit qu'elle avait été légère, infidèle même³⁴ ; mais vous-même, depuis votre séparation, tourmentés de désirs, lui êtes-vous resté fidèle³⁵ ?

-Oh ! je n'aurais pas voulu manquer à ma femme ».

Nous devons croire que nous sommes en face d'une pauvre intelligence, d'une véritable insuffisance ; cet homme n'aurait jamais du rester sans tutelle ; bien dirigé, il pouvait vivre dans la société sans y causer des désordres ; livré à lui-même, l'intelligence a été trop faible pour dominer les instincts ».

Le docteur Vingtrinier et les experts aliénistes rouennais, De Smyttère et Mérielle, conclurent :

« Les médecins soussignés, chargés par la Cour de faire un rapport sur l'état mental de Fombert, détenu dans la maison d'arrêt de Rouen, déclarent qu'il est atteint de faiblesse intellectuelle congénitale (stupidité), qu'il est incapable de se conduire avec discernement ».

Arsène Fombert, maintenu en détention puis interné.

L'« interdiction » avortée d'Arsène Fombert.

Sur le rapport des experts médico-légaux la Cour d'appel de Rouen suspendit son arrêt. En outre, elle décida de commencer une procédure en « interdiction ». Or, selon cette décision judiciaire, déjà pratiquée sous l'Ancien Régime ainsi que l'article 489 du code civil élaboré en 1804, Arsène Fombert deviendrait un « majeur » qui étant « dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur » serait « interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides³⁶ ». Si la procédure allait à son terme, Arsène Fombert serait donc suspendu de tous ses droits civiques et considéré comme un simple mineur, « un enfant » (ou

³⁴ En « milieu rural » tout comme en « milieu ouvrier », au XIX^e siècle, « l'usage des coups » et les rixes restent des « moyens commodes de régler ses comptes » d'autant que « battre sa femme fait partie des prérogatives masculines ». Ainsi « les coups et les mauvais traitements » étaient « le motif avancé par 80% des femmes demandant la séparation de corps » selon M. Perrot, « Violences » dans Op. Cit., p.256. Pour Arsène Fombert, en plus de « l'ivrognerie » ou la « folie », la violence familiale est associée à « l'infidélité », supposée ou réelle, de sa femme.

³⁵ On retrouve là un champ d'ingérence chère à la psychiatrie à savoir « la direction de/le questionnement sur » la sexualité des individus (centré autour des instincts, désirs, plaisirs...). Voir Foucault M., *Les anormaux*, Cours au collège de France, 1974-1975, Paris, Gallimard, Hautes-Etudes, 1999, p.261 et suivantes.

³⁶ Castel R., *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Les éditions de Minuit, 1976, p.51.

« une femme »), à l'égard de la justice et de la société. Il faut rappeler ici que l'interdiction était, à cette époque, relativement bien distinguée de celle de l'internement structuré par la loi de 1838. En effet, il semblait pour la famille d'Arsène Fombert moins infamant d'être interné et placé sous la « protection » de la loi de 1838 puisque l'application de cette loi avait désormais bien montré tous les avantages de la reconnaissance statutaire du « malade mental ». Ainsi, « l'aliéné » comme sujet de droits était toujours considéré comme « curable ». De plus, il pouvait conserver ses droits civiques. A l'opposé « l'interdiction » d'Arsène Fombert ternirait pour toujours l'honneur de la famille de « l'interdit³⁷ ». Ainsi, le conseil de la famille Fombert, qui s'était tenu sans la participation de Mme Fombert, décida d'empêcher « l'interdiction d'un parent³⁸ ». En dernier ressort, le conseil de famille et la « parentèle » préférerait, pour Arsène, la prison. Comment comprendre ces volontés ?

Comme le code civil le précisait : « l'interdiction civile ou judiciaire » définissait l'état d'une personne majeure, qui par jugement, a été déclarée inapte à l'exercice de ses droits civils³⁹ ». L'interdit était donc placé sous la tutelle d'un « majeur » mais surtout il était privé de tous ses droits électoraux. La famille Fombert refusait de voir échapper si facilement, pour l'un des siens, sous la Seconde République, vers 1850, au début de « l'apogée des campagnes⁴⁰ », le droit de vote instauré pour tous les hommes en 1848, succédant au suffrage censitaire, alors que l'électorat paysan était devenu crucial pour le soutien à Louis-Napoléon-Bonaparte⁴¹.

Or, le code électoral de 1852 confirmera explicitement cette situation d'infériorité civique et sociale accordée aux plus « aliénés » des « malades mentaux ». Cette déchéance civique avait déjà été précisée par la Constitution de l'an III (article 13). Cependant, « l'Interdiction civile et judiciaire » devait d'abord être prononcée par un tribunal « pour cause de démence, fureur ou imbécillité ». Aussi, dans la pratique les juges avaient toute prérogative pour le constater sans même un certificat médical⁴². Cependant, la procédure d'interdiction restait subordonnée à l'accord du Conseil de famille qui aurait à suppléer à la « minorité » d'un de ses membres⁴³. En effet, selon l'article 509 du code civil, « l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits ».

Ainsi, par « l'interdiction », la magistrature locale voulait juguler la « folie » d'Arsène avec l'ensemble des problèmes de « criminalité » qui pouvaient lui être liés (bris de clôture, introduction avec effraction, vacarme, rixe...) mais dans les faits « l'interdiction » risquait de se transformer en « un moyen de gouvernement » entre les deux familles concernées : la famille d'Arsène Fombert et celle de sa femme (vraisemblablement la famille Deshayes, une « bonne famille » rattachée à Valmont). La Famille du père d'Arsène Fombert voulait de plus probablement éviter d'être de plus en plus « enchâssée » dans les « rapports

³⁷ Il faut signaler ici le roman de Balzac « L'Interdiction » qui parut par extraits dans *La chronique de Paris* en 1836. Plus tard intégré dans la *Comédie Humaine*, ce texte court présente les intrigues d'une marquise qui veut faire « interdire » son mari prétextant que celui-ci est fou. Or, la démarche juridique entamée fait toute l'assise de son pouvoir et marque son autorité. Voir Borderie R., « Dialogue et manipulation dans L'Interdiction de Balzac » dans *Dialoganalyse*, III, Referate der 3, Arbeitstagung Bologna 1990, I et II, Tubingen, Niemeyer, 1991, II, p.13-27.

³⁸ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.178.

³⁹ Rosanvallon P., *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Folio Histoire, 1992, p.151-152.

⁴⁰ Voir les chapitres « L'essor de la paysannerie 1789-1852 » et « Les campagnes à leur apogée 1852-1880 » dans Duby G., *Histoire de la France rurale*, t.3 (Dir. E. Juillard), « Apogée et crise de la civilisation paysanne, 1789-1914, Paris, Seuil, 1976.

⁴¹ Moulin A., *Les paysans dans la société française. De la Révolution à nos jours*, Paris, Seuil, 1998, « L'entrée en politique (1848-1851) », p.110-113.

⁴² Pottier S., « L'évolution de la question médico-légale à travers l'expertise psychiatrique » dans Postel J. et Quételet Cl., Ed., *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Dunod, Paris, 2004, p.442.

⁴³ Foucault M., *Le pouvoir psychiatrique*, Cours au collège de France, 1973-1974, Hautes-Etudes, Gallimard, 2003, p.96-98.

sociaux de dépendance » locaux. La famille Fombert serait, avec l'interdiction d'Arsène, à terme plus affectée « globalement par le système des obligations, des honneurs, des faveurs et des défaveurs qui agitent les rapports sociaux » : « ce jeu mouvant des liens, des biens et des actions par les stratégies d'alliances matrimoniales et les obédiences clientélistes qui entretiennent la société dans une sorte de guerre civile permanente » : « la fantastique importance du recours au judiciaire⁴⁴ » pouvait l'illustrer, à nouveau ici, à travers la « folie » d'Arsène.

De ce fait, la Cour d'appel de Rouen confirma la condamnation des premiers juges à deux ans d'emprisonnement. Le pouvoir familiale qui pensait supplanter ici celui des médecins ne pouvait rien contre les tribunaux.

Une autre possibilité s'offrait alors pour les autorités locales et la famille afin de protéger Arsène Fombert de ses pérégrinations jugées de plus en plus « dangereuses » pour la société: l'internement asilaire réglementé par la loi adoptée le 30 juin 1838. Par ailleurs, cette solution, à la demande des parents ou d'un médecin, serait considérée comme moins stigmatisante même si les aliénistes rouennais étaient amenés à s'ingérer dans la vie privée de la famille Fombert⁴⁵ : « c'est le placement que l'entourage veut pour lui⁴⁶ ». De plus, l'application de cette loi venait, depuis plus de dix ans déjà, de complètement bouleverser l'ensemble des conceptions antérieures sur les rapports entre les intérêts privés, ceux de la famille et des individus, et ceux de l'Etat ou des autorités locales publiques⁴⁷.

Arsène Fombert, interné à l'asile d'aliénés.

Dans la prison de Rouen, le docteur Vingtrinier avait continuellement sous ses yeux « le pauvre Fombert » dont il demeurait chaque jour de plus en plus convaincu « de son état de folie⁴⁸ ». C'est pourquoi il décidait d'adresser une requête personnelle au préfet du département de la Seine-Inférieure en sa qualité de médecin en chef des prisons. Vingtrinier lui demandait l'internement express d'Arsène Fombert à l'asile départemental d'aliénés. Selon le médecin en chef des prisons de Rouen, Arsène Fombert n'avait plus de « liberté morale » : il était « monomane ». Or, cette « monomanie » « inerte ordinairement » devenait problématique : elle était « susceptible de délire et de fureur⁴⁹ ».

Sous l'Empire romain, Ulpien (Domitius Ulpianus), jurisconsulte du début du III^e siècle après J.-C. et ami de Septime Sévère (146-211 après), avait déjà mis en exergue l'innocence du « furieux ». Le code pénal de 1810, par son article 64, l'avait consacré : « il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister⁵⁰ ». Dans ces conditions et vu « l'état mental » d'Arsène, il ne servait à rien de vouloir le poursuivre ou le punir. Arsène Fombert n'était plus qu'un dément, un « furieux » ou un « fou ». Les experts aliénistes diligents par les magistrats de Rouen avaient désormais établi la réalité de ces troubles mentaux, de cette « aliénation ». Ainsi, du fait de sa « monomanie », le problème de la responsabilité pénale d'Arsène n'était plus à prouver : selon l'appréciation des médecins, elle

⁴⁴ La famille « est la plus petite organisation politique possible ». Voir Donzelot J., *La police des familles*, Paris, Ed. de Minuit, 1977, « Le gouvernement par la famille », p.49 et suivantes.

⁴⁵ Sur la multiplicité de ces situations et cette nouvelle demande sociale tout au long du XIX^e siècle voir Corbin A. « L'aliéniste et la vie privée » dans Op. Cit., p.554-556. et Quétel Cl. (présentation de), *La loi de 1838 sur les aliénés*, vol. 1, *L'élaboration*, vol. 2 *L'application*, Frénésies Ed., -Les introuvables de la psychiatrie-, Paris, 1998, 2 vol.

⁴⁶ Foucault M., Op. cit, 1999, p.135.

⁴⁷ Rosanvallon P., *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, p.124.

⁴⁸ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.178.

⁴⁹ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.178.

⁵⁰ Pottier S., art. cit., p.442-443. Voir aussi Guignard L., L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIX^e siècle entre classicisme et défense sociale, *Champ pénal/Pénal field*, nouvelles revue internationale de criminologie, XXXIV^e Congrès français de Criminologie, 17 juillet 2005 (en ligne).

ne pouvait être que partielle, atténuée, altérée voire tout à fait inexistante dans les actes reprochés.

Ainsi, Esquirol avait bien créé la grande classe des « monomanies » qui rassemblait toute sorte d'actes morbides (« monomanie incendiaire », du vol, du meurtre, « monomanie alcoolique », « monomanie suicidaire »...). Mais, en raison de ses répercussions légales, cette attestation médicale restait particulièrement critiquée par de nombreux pénalistes car elle était devenu « un alibi facile fourni aux criminels pour constituer leur défense au procès⁵¹ ». Restait donc le problème de la « dangerosité » individuelle ou sociale d'Arsène Fombert, devenu incontrôlable pour l'ordre public, et pouvant porter atteinte à la sûreté des personnes⁵².

« Vu la gravité » du « cas », et « en raison des nombreuses condamnations encourues par Fombert », le préfet de la Seine-Inférieure communiqua le dossier au procureur général⁵³. Puis ces deux administrations politiques et judiciaires locales donnèrent satisfaction au rapport de Vingtrinier : Arsène Fombert serait interné à l'asile d'aliénés de la Seine-Inférieure non seulement en raison de sa « fureur » mais aussi de son « délire », ou de sa pathologie, qui rendait obligatoire l'assistance des administrations départementales. En effet, selon la section II de la loi de 1838, le placement d'office pouvait s'effectuer avec certificat médical, en accord avec le préfet, pour cause de « danger imminent » (art.19) ou dans le cas d'un « état mental » pouvant « compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes » (art.21)⁵⁴.

Conclusion

Pendant son incarcération à la prison de Rouen Arsène Fombert avait souscrit une obligation de quatre mille francs pour le docteur Vingtrinier afin que ce dernier dirige « ses affaires ». A la suite Vingtrinier avait pu le faire transférer plus facilement à Saint-Yon. Le médecin en chef de la prison de Rouen ne cachait pas son contentement après avoir sensibilisé les magistrats de Rouen, notamment le procureur général, ainsi que le préfet de la Seine-Inférieure sur le « cas » Arsène Fombert. Par ailleurs la commission des aliénistes rouennais qui l'avait expertisé avait mis un élément complémentaire dans son dossier médical. Il s'agissait d'une lettre qu'ils lui avaient eux-mêmes suggéré d'écrire. Elle se présentait sans destination exacte au père d'Arsène ? à sa femme⁵⁵ ? La voici :

« Rouen, le 10 juillet 1850.

Comme j'ai toujours cru que je te faisais honte en mon établissement, je n'ai jamais osé me rapprocher de toi, ayant fait, pendant un si long espace de temps, des démarches en pleurant, toujours couvert de honte et de confusion, en te demandant mille fois pardon pour implorer la bonté de celle qui m'a procuré tant de bienfaits, sans jamais oser lui en demander de nouveaux. Je te prie que ces marques d'amitié me soient un sur garant que tu voudras bien me faire recouvrer la liberté, et le bonheur que j'ai perdu.

Je serai toujours reconnaissant de me retirer de cette obscure prison qui m'est odieuse.

Je te salue.

Mille choses honnêtes de ma part à madame Deshayes ».

⁵¹ Bercherie, Op. Cit., p.43.

⁵² Sur la notion de « dangerosité » explicitement interprétée depuis le vote de la loi de 1838 voir Lopez G. et Bornstein S., *Les comportements criminels*, Que-sais-je ? n°297, Paris, P.U.F., 1994, « L'état dangereux », p.47-51.

⁵³ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.179.

⁵⁴ Castel R., Op. Cit., p. 319.

⁵⁵ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.176-177.

Dans sa « Biographie de la folie dans les prisons de Rouen », le docteur Vingtrinier terminait sa notice sur Arsène Fombert, tout en indiquant qu'il avait anticipé les problèmes de cette nouvelle situation, ainsi :

« Aujourd'hui Fombert est à l'asile des aliénés, et il est bon de dire qu'il s'est échappé déjà deux fois, pour aller chercher sa femme⁵⁶».

⁵⁶ Vingtrinier A.-B., art. cit., p.179.